

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

1. La présente instruction de procédure a pour objet d'aider les parties à comprendre la procédure du Tribunal du contentieux administratif concernant l'examen d'une affaire par un collège de trois juges. Voir, en particulier, l'article 10.9 du Statut et l'article 5 du Règlement de procédure du Tribunal.
2. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal, ainsi que toute instruction donnée par un juge en l'espèce, l'emportent sur les dispositions de la présente instruction de procédure.
3. Un juge peut demander au Président du Tribunal du contentieux administratif (le « Président »), de solliciter l'autorisation du Président du Tribunal d'appel en vue de renvoyer l'affaire à un collège de trois juges (la « formation collégiale »).
4. Sur réception de ladite autorisation et après avoir consulté les juges, le Président rend une ordonnance par laquelle il désigne les membres de la formation collégiale. Si l'affaire dont il est question avait été attribuée au Président, l'autre juge à plein temps au lieu d'affectation de ce dernier désigne les membres de la formation.
5. Le juge auquel l'affaire avait été attribuée agit en qualité de président de la formation collégiale.
6. Une fois ses membres désignés, la formation collégiale décide de la meilleure façon de régler toute question incidente.
7. Tous les membres de la formation collégiale doivent être présents physiquement lors des audiences sur le fond de l'affaire ainsi que des délibérations.
8. Les jugements de la formation collégiale sont rédigés par son président et signés par chacun de ses membres.